

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA COIFFURE ET DES PROFESSIONS CONNEXES DU 10 JUILLET 2006

VOTRE GARANTIE « MAINTIEN DE SALAIRE » - PERSONNEL NON CADRE, APPRENTI & CADRE

Régime général

Date d'effet : 1^{er} janvier 2016

Les salariés visés (non cadre - y compris apprentis - et/ou cadre) percevront des indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale en cas d'arrêt pour maladie ou accident dûment justifié par certificat médical et pris en charge par la Sécurité sociale, dans les conditions définies ci-après.

POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

Lors de chaque arrêt de travail, l'indemnisation court à compter du 1^{er} jour d'absence en cas d'arrêt consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle (à l'exclusion de l'accident du trajet) et à compter du 8^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

MONTANT ET DURÉE DE SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

ANCIENNETÉ APPRÉCIÉE DANS L'ENTREPRISE OU L'ÉTABLISSEMENT AU 1 ^{er} JOUR D'ABSENCE	NIVEAU D'INDEMNISATION ^(*) (montant mensuel)	
	90% du salaire de référence 1 ^{ère} période d'indemnisation	66,66% du salaire de référence 2 ^e période d'indemnisation
1 à 5 ans révolus	30 jours	30 jours
6 à 10 ans révolus	40 jours	40 jours
11 à 15 ans révolus	50 jours	50 jours
16 à 20 ans révolus	60 jours	60 jours
21 à 25 ans révolus	70 jours	70 jours
26 à 30 ans révolus	80 jours	80 jours
à partir de 31 ans et plus	90 jours	90 jours

Le niveau d'indemnisation s'entend sous déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, et s'il y a lieu par tout autre régime de prévoyance complémentaire, mais en ne retenant pour ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 derniers mois, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit.

L'indemnisation ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait continué son activité.

^(*) Le salaire de référence servant de base de calcul aux prestations est le salaire brut mensuel que l'intéressé aurait gagné s'il avait continué à travailler, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale et se divisant comme suit :

Tranche A : partie du salaire brut mensuel limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale

Tranche B : partie du salaire brut mensuel comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence de l'intéressé, dans l'établissement ou partie d'établissement.

Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé, l'horaire du personnel restant au travail devait augmenter, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de rémunération.